République Française

COMMUNE DE VILLARS

EXTRAIT
du Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du mardi 1 septembre 2026
N°D-2026-09-003

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	**15**	**15**

Le mardi 1er septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 27 août 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, JULIEN Sarah, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : néant.

Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15	0	0

Objet de la délibération
Acquisition des parcelles section J n°0263 lieu-dit Le Gros Coude et AH n°59-60-367-471-472-515-516 lieu-dit Les Hautes Garrigues

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu la notification de vente SAFER des parcelles section J n°0263 et AH n°515 d'une contenance de 2 595m² sur lesquelles la commune peut exercer son Droit de Préemption pour un montant de 7 252€ frais d'acquisition, frais notarié et, frais de SAFER inclus,

Vu la proposition de la « CCPAL » Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon de rétrocéder les parcelles section AH n°59-60-367-471-472-516 d'une contenance de 14 530m² à l'euro symbolique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L1111-1 relatif aux acquisitions à l'amiable et, l'article L1212-1 sur la passation des actes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1 relatif aux opérations immobilières effectuées par la commune et les articles L1311-9 et suivants sur la consultation de l'autorité compétente de l'État pour les acquisitions et des seuils réglementaires fixés par arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Villars d'acquérir les parcelles susmentionnées pour la maitrise et continuité foncière pour les projets futurs d'aménagements et d'équipements communaux,

Mr le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OUÏ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE l'acquisition des parcelles section J n°0263, AH n°515, n°59, n°60, n°367, n°471, n°472 et n°516 d'une contenance totale de 17 125m², et leur classement dans le domaine public communal.

PRÉCISE que tous les frais correspondants à l'établissement des actes seront pris en charge par la commune.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2026.

CHARGE le Maire de notifier et signer tous les documents se rapportant à cette décision ainsi que tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
Thomas SAMPIETRO

MAIRIE DE VILLARS
VAUCLUSE

La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

Accusé de réception en préfecture
084-218401453-20260904-D-2026-09-003-DE
Date de réception préfecture : 04/09/2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 —30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : du 3septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
084-218401453-20260904-D-2026-09-003-DE
Date de réception préfecture : 04/09/2026